



PREFECTURE DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'AUDE
Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique
Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale

Carcassonne, le 06 janvier 2023

Annule et remplace la notice du 26 mai 2020

NOTICE EXPLICATIVE – CUBIERES SUR CINOBLE– SOURCE DE CUBIERES BOURG ET CAPTAGES BAILLESATS

OBJET :

Ce dossier concerne la régularisation des captages ci-dessus cités, utilisés pour alimenter la commune de Cubières sur Cinoble.

La maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de ces ressources relève de la commune de Cubières sur Cinoble, celle-ci sera donc bénéficiaire de l'autorisation de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de ces captages. A noter que cette procédure est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Les captages et leurs périmètres de protection sont localisés sur la commune de Cubières sur Cinoble.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Procédure

Tout captage destiné à alimenter en eau potable des populations, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale : l'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement d'eau ; il déclare à la fois les travaux d'utilité publique et, en application de l'article L 1321.2 du Code de la Santé publique, détermine les périmètres de protection à mettre en place. En fonction du débit prélevé, le captage peut également relever de l'application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, et nécessiter à ce titre la réalisation d'un document d'incidence.

Cette procédure permet :

- *d'autoriser le prélèvement pour un débit donné et de participer ainsi à la gestion cohérente de la ressource,*
- *d'acquérir les terrains et les droits d'eau nécessaires,*
- *de rendre les différentes prescriptions opposables aux tiers,*
- *d'indemniser les éventuelles servitudes créées,*
- *de prendre en compte la protection du point d'eau dans les documents d'urbanisme,*
- *d'assurer la potabilité et le contrôle de la qualité des eaux distribuées, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des consommateurs.*

Les captages ayant été mis en service depuis de nombreuses années, le présent dossier concerne donc une régularisation administrative de la situation de cet ouvrage.

L'exploitant des captages est tenu de notifier aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes, l'arrêté préfectoral de DUP finalisant cette procédure. Il doit en outre procéder aux travaux et aménagements édictés par cet arrêté et mettre en œuvre les prescriptions définies dans cet acte, le cas échéant, acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate.

1. PRESENTATION GENERALE:

1.1. Mode d'alimentation en eau :

Le bourg est alimenté en eau potable par la source de Cubières.
La source et le forage des Baillessats alimentent le hameau des Baillessats.

1.2. Population desservie - Besoins:

La population actuelle sur le bourg s'élève à 70 permanents habitants (et 91 pendant la période estivale). Celle du hameau des Baillessats s'élève à 24 permanents habitants (et 49 pendant la période estivale). Présence de 40 bovins, 50 ovins et 20 chevaux.

Les prélèvements moyens annuels autorisés sont les suivants :

Source de Cubières sur Cinoble :

Q max journalier= 24 m³/j

Q max annuel = 7 700 m³/an

Source des Baillessats :

Q max journalier= 10 m³/j

Q max annuel = 2 300 m³/an

Forage des Baillessats :

Q max journalier= 10 m³/j

Q max annuel = 900 m³/an

2. LES POINTS D'EAU A DECLARER D'UTILITE PUBLIQUE :

2.1 Situation et caractéristiques des ouvrages

Source de Cubières sur Cinoble :

Commune : Cubières sur Cinoble – Section : C – Lieu-dit : Le Carla – Parcelle : 20

Cordonnées Lambert 93: X = 0654.950 Y = 6196.617 Z = 480 m

Elle est située vers le versant Nord de la serre de Bouchard culminant au Pech de la paille à 931m.

Le captage se compose d'un ouvrage amont de section circulaire en buses béton, de diamètre extérieur 1.70m avec un capot non étanche recevant un drain en ciment et muni d'une canalisation de trop plein en ciment puis les eaux sont dirigées vers l'ouvrage aval.

L'ouvrage aval de section rectangulaire, en béton, muni d'un capot regard en fonte non étanche muni de 2bacs (décantation /dessablage et pied sec) et de 2 canalisations de trop plein. Les eaux sont prélevées par une canalisation d'adduction PVC 100 mm et dirigées vers le village.

Source des Baillessats :

Commune : Cubières sur Cinoble – Section : C – Lieu-dit : Faoussal – Parcelle : 543

Cordonnées Lambert 93: X = 0654.915 Y = 6198.260 Z = 690 m

Ce captage est un ouvrage enterré raccordé au regard par une canalisation, chape en béton, buse béton avec tampon fonte étanche boulonné. Les eaux superficielles sont collectées par un drain. Le fond de l'ouvrage « regard dessableur » est divisé en 3 bacs par des murets en béton. Le bac amont reçoit les eaux de la source et les dirige vers un bac aval de prise en charge, l'autre bac aval collecte

les eaux du drain et les amène vers un bac de vidange qui lui, reçoit les eaux de débordement du 1/3 bac amont en période de crue ;

Forage des Baillessats :

Commune : Cubières sur Cinoble

Section : C – Lieu-dit : Faoussal – Parcelle : 811 (anciennement 556)

Cordonnées Lambert 93: X = 0655.067

Y = 6198.1429

Z = 680 m

Il a été réalisé en 2008 en ouvrage de secours pour le hameau des Baillessats. Sa profondeur est de 60 m. Il ne détient pas de bride pour pose d'un capot de protection, ni de dalle de protection périphérique ni de regard de protection de la tête de forage ;

2.2 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques :

Le secteur des captages de Cubières sur Cinoble appartient à la zone sous pyrénéenne. Les terrains géologiques composant le flan Nord du « Synclinal du Soulatgé » sont composés de formations mixtes calcaires et détritiques.

Source de Cubières sur Cinoble :

Elle apparait située sur le contact entre 2 formations géologiques, séries sédimentaires à dominante terrigène à niveaux carbonatés. A une cinquantaine de mètres en amont du captage, de petites cavités Karstiques seraient le trop plein en temps de crue.

Une partie des eaux collectées par ce captage circule dans les alluvions /colluvions en fond de vallée, leur captage étant favorisé par le petit barrage.

Source des Baillessats :

Sur la carte géologique cette source apparait située sur le contact entre des dolomies et des argiles ;il s'agit d'un terrain avec des carbonates et le contact des eaux avec les marnes est masqué par les colluvions/alluvions dont la surface est enherbée au niveau du périmètre clôturé. Le captage collecte les eaux d'une « faille dans un conglomérat rocheux ». Le tarissement de cette source en 2007 a motivé la réalisation du forage.

Forage des Baillessats :

Ce forage est implanté dans les marnes où sont retrouvées diverses argiles, calcaires et dolomies.

2.3 Vulnérabilité de la ressource et risques de pollution :

La vulnérabilité intrinsèque de ces trois captages due à un aquifère karstique est élevée.

Pour la source de Cubières, le ruisseau de Cinoble peut présenter des crues rapides et violentes. Cette zone correspond à des forêts et une abondante faune sauvage.

Pour la source des Baillessats, le secteur est traversé par des petits ravins à écoulements temporaires formant un petit ruisseau qui borde la limite Est du replat où est implanté le captage. L'environnement de cette source correspond à un mélange de terres en friches, boisées, ou en herbe avec un élevage extensif de chevaux du domaine au lieu-dit Boulia ;

Pour le forage des Baillessats, ses abords proches correspondent à des prairies (fauche et pâture), fréquentées par une dizaine de chevaux et une trentaine de chèvres. Quelques parcelles sont en friche.

3 QUALITE DES EAUX – TRAITEMENT – RESEAU DE DISTRIBUTION:

La collectivité devra étudier la faisabilité d'un traitement des eaux de ce forage, voire envisager son abandon et sa substitution sur la base d'une étude géologique.

Un traitement de désinfection efficace est nécessaire avant la distribution.

4 LES PERIMETRES DE PROTECTION :

L'hydrogéologue agréé— M. J.C Lenoble- a remis son avis le 31 mars 2015, concernant l'aménagement des sources et leur protection.

Il convient de rappeler que :

- le périmètre de protection immédiate doit protéger l'ouvrage contre sa détérioration et empêcher le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- le périmètre de protection rapprochée doit protéger les eaux vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Son étendue est déterminée en fonction des vulnérabilités intrinsèques (caractéristiques hydrodynamiques, mode d'alimentation) et extrinsèque de la nappe (sources de pollution). Il correspond à la distance théorique que l'eau parcourt dans l'aquifère en 50 jours.
- Le périmètre de protection éloignée est essentiellement destiné à attirer l'attention sur la présence d'une ressource captée pour l'AEP. Il a vocation d'assurer une protection en complément du PPR mais ne fait l'objet d'aucune interdiction.

► L'aménagement du captage et des périmètres de protection immédiate (PPI)

Les PPI devront être acquis en pleine propriété de la commune.

Il n'est pas proposé d'établir des fossés destinés à éloigner les eaux de ruissellement issues des terrains bordant les périmètres de protection immédiate pour éviter d'endommager les sols protégeant les aquifères. Cependant, la pente des terrains des PPI devra être nivelée et entretenue de manière à éviter que les eaux superficielles (ruissellement, émergences périphériques...) ne s'accumulent et ne stagnent au niveau des PPI.

() Les emprises des PPI proposés ont été indiquées sur le fond de plan cadastral de la commune de Cubières-sur-Cinoble, à partir des informations et documents disponibles. Ils devront si nécessaire faire l'objet d'une confirmation par un géomètre agréé (Cf. Avis sanitaire hydrogéologue agréé).*

Source de Cubières sur Cinoble :

Parcelles concernées (*) : section C, parcelles 18p, 19p, 20, 21p, 749p, 773.

Le PPI de la source de Cubières s'étendra sur une distance d'une dizaine de mètres (10-15m) en aval et de part et d'autre des deux ouvrages visibles constituant le captage. Vers l'amont, il s'étendra jusqu'à une quarantaine de mètres (40-50m) de manière à inclure le replat (présence d'un ou plusieurs drains non précisément localisés ?) jusqu'auaffleurements rocheux. Il est à prévoir une bande de 3 m à l'extérieur pour l'entretien de la végétation. Le captage étant situé dans un secteur forestier isolé, le PPI proposé sera muni d'une clôture rustique piquets de châtaignier ou acacia de 1,5 m de haut, avec 5-6 rangs de fils de ronce artificielle, renforcement des piquets d'angles avec jambes de force. Cette clôture devant être équipée d'une porte ou d'un portail d'accès muni d'une fermeture sécurisée.

Source des Baillessats :

Parcelles concernées (*) : section C, parcelles 542p, 543p.

Ce captage a un périmètre clôturé, d'environ 50x 25m, avec une porte métallique. Il est en bon état mais menacé par des chutes de branches.

Ce PPI correspond à l'emprise du périmètre clôturé existant. Il est à prévoir une bande de 3m à l'extérieur pour l'entretien de la végétation.

Forage des Baillessats :

Parcelle concernées (*) : section C, parcelles 559p, 811p (anciennement 556)

Le PPI proposé aura une emprise minimale de 10 x 10 m centrée sur la tête du forage. Il est à prévoir une bande de 3m à l'extérieur pour l'entretien de la végétation. Le captage étant situé dans un secteur

agricole et forestier, mais à proximité d'un hameau, le PPI proposé sera muni d'une clôture type piquets métalliques fixés par des plots en béton, hauteur 2m, grillage galvanisé maille 50 X 50mm, munie d'une porte ou portail d'accès sécurisé.

► **Les Périmètres de protection rapprochée : PPR**

Pour chaque captage un PPR a été délimité pour sa protection de la migration souterraine des substances polluantes. Ils ont été tracés en fonction des affleurements des terrains qui constituent les réservoirs des eaux captées. L'extension de ces PPR sera limitée à une distance maximale de 300m de ces captages.

Les parcelles comprises dans le PPR sont les suivantes :

Captage de la source de Cubières :

section C, parcelles (en totalité ou partie) : 1, 2, 14, 15, 16, 19, 446, 465, 468, 469.

Captage de la source des Baillessats :

section C, parcelles (en totalité ou partie) : 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 493, 496, 497, 498, 499, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 547, 548, 549.

Une servitude d'accès concerne les parcelles C 543, C 584, C585.

Forage des Baillessats :

section C, parcelles (en totalité ou partie) : 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 493, 496, 497, 498, 499, 500, 525, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 557, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 793, 794, 801, 802, 809, 810, 811.

Les prescriptions pour ces PPR sont les suivantes :

Excavations : **INTERDICTIONS**

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de mine, carrières ou gravières
- Plans d'eau et mares

Excavations : **REGLEMENTATION**

- Pour les forages ou puits publics destinés à l'alimentation en eau potable et forages ou puits privés destinés à l'AEP, les interdictions ne concernent pas les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines. Les éventuels captages existants ou les captages à créer devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eaux superficielles selon les préconisations.
- Pour les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations destinés à l'AEP publique, ceux existants ou à créer d'utilité publique seront autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages. Surveillance renforcée des lits de ruisseaux, en amont des captages par la collectivité avec entretien doux des ravines pour limiter les risques d'embâcles en amont des captages sans éroder les berges.

Dépôts et stockages : **INTERDICTIONS**

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritux divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritux, immondices, toutes matières fermentescibles,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits radioactifs

Dépôts et stockages : **REGLEMENTATION**

- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de canalisations, de réservoirs, eaux usées et d'hydrocarbures, se fera à l'abri mais non enterré muni d'une double enveloppe étanche ou d'un dispositif de cuvette de rétention de volume au moins égal à 100% de la capacité du réservoir ;La conformité des éventuels dispositifs d'assainissement non collectifs existants sera contrôlé par le SPANC et sous réserve du respect des réglementations et normes en vigueur destinées à assurer la protection des eaux superficielles et souterraines.

Réseaux et voiries : **INTERDICTIONS**

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, produits chimiques,
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Réseaux et voiries : **REGLEMENTATION**

- Pour la création de canalisations ou réservoirs AEP publics, l'autorisation se fera sous réserve que les préconisations générales proposées pour les affouillements, excavations, terrassements et remblais énoncées ci-après soient respectées : affouillements, excavations, terrassements seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux .Les remblais ne seront autorisés que s'il sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux .Lors de travaux de ce type, tout aven, gouffre ou cavité susceptible de se prolonger en profondeur sera systématiquement comblé, sous contrôle d'un hydrogéologue.
Les travaux de création de nouvelles voies de communications et de modifications de celles existantes sont limitées au besoin des riverains et aux « besoins de service ». Ces travaux seront autorisés sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages et sous réserve que les préconisations générales proposées par les affouillements, excavations, terrassements et remblais énoncées ci-dessus soient respectées.

Constructions : **INTERDICTIONS**

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les cuves de stockage de fioul des habitations

- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets : **INTERDICTIONS**

La création de

- Stations d'épuration,
- Installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles : **INTERDICTIONS**

La création de

- Parcage
- Stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Colonne de sulfatage
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- cultures
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Réseau d'irrigation

Activités agricoles : **REGLEMENTATION**

- Les activités de pacage et de pâturage des animaux ne seront autorisées que dans le cadre du maintien de l'activité agricole « traditionnelle » correspondant ici à un élevage extensif à raison de moins d' 1 UGB/ha . Selon la chambre d'Agriculture un parcage des animaux, sans systèmes d'affouragement et d'abreuvement fixes, pourra être toléré au vu d'un contrôle sanitaire et autocontrôle de l'exploitant correspondant à une bonne qualité des eaux.
- Pour les dépôts de fumiers aux champs, un épandage raisonné de 30 unités d'azote en mars pourra être toléré au vu du suivi qualitatif et d'un contrôle sanitaire et autocontrôle de l'exploitant correspondant à une bonne qualité des eaux.
- Pour le déboisement : coupes à blanc, layons, accès de débardage, l'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivi d'un reboisement. Ces travaux doivent être réalisés de manière à respecter l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en parfait état (pas de fuites). Ces travaux seront autorisés sous réserve de ne pas dériver la circulation des eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI des captages.

Autres activités : **INTERDICTIONS**

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou no à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

Autres activités : **REGLEMENTATION**

- L'accès aux cavités karstiques sera interdit sauf pour les opérations de recherche (géologie, hydrogéologie, géophysique, recherche d'eau -forages-, pompages, traçages) nécessaire à la connaissance ou à la protection de la ressource. Les exploitations et investigations spéléologiques pourront être autorisées, elles seront placées sous le contrôle de la mairie qui en définira le cahier des charges avec un hydrogéologue. Elles seront soumises à déclaration en mairie et devront faire l'objet d'une autorisation préalable. Un compte rendu écrit des opérations effectuées (levés topographiques, mesures de débit, colorations, ...) sera rendu à la mairie

► Le Périmètre de Protection Eloignée PPE

- Deux PPE prolongent les PPR vers l'amont : l'un pour la source de Cubières, dans le bassin versant topographique du Ruisseau de Cubières et de ses affluents, l'autre, commun pour la source et le forage des Baillestats, dans les bassins versants topographiques des ravins du versant sud du Pech de la Paille.
- Les PPE ont été tracés en fonction des affleurements des terrains qui, au vu des informations disponibles constituent les réservoirs des eaux captées (réf. feuille 1077 QUILLAN de la carte géologique de la France à 1/50 000), en fonction de la topographie des secteurs concernés (réf. carte topographique (IGN 1/25 000), en limitant l'extension du périmètre de protection aux limites du bassin versant topographique (documents IGN).

Dans ces périmètres, dans le but d'améliorer la protection des ressources en eaux, on rappellera les différentes réglementations sur la protection des sols, des eaux, souterraines et superficielles, et on veillera rigoureusement à leur respect.

5 LES ASPECTS FINANCIERS :

Le coût de la procédure s'élève à 14 080 € , le coût des travaux de protection de 52 700 € et le coût des acquisitions foncières s'élève à 10 780 € pour un TOTAL de **77 560 € HT**

Pour information : Sanctions pénales et administratives

Le Code de la Santé Publique (CSP) fixe des sanctions administratives (art. L. 1324-1 A du CSP), après mise en demeure par le préfet, et des sanctions pénales (art. L. 1324-3 4° et L. 1324-4 du CSP), en cas :

- *d'absence de mise en place des périmètres de protection, prévue par l'article L. 1321-2 du même code ;*
- *d'inobservation des prescriptions, fixées par l'arrêté de DUP.*

Les sanctions pénales prévues sont fixées d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 € d'amende.